Décret exécutif n°98-170 du 23 Moharram 1419 correspondant au 20 Mai 1998 relatif aux redevances perçues par la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse .
(Paru au JORA n° 34 du 24/05/1998) .

Le Chef du Gouvernement

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);
Vu le décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, notamment son article 27;
Vu l'ordonnance n°96-08 du 19 chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), (SICAV) et (FCP);
Vu le décret présidentiel n°97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;
Vu le décret présidentiel n°97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète:

Article premier: En application de l'article 27 du décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993 susvisé, le présent décret a pour objet de déterminer les redevances perçues sur les actes et services rendus par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse dénommée ci-après " la commission ".

Article 2: Les redevances perçues sur les actes et services rendus par la commission sont fixées comme suit:

- une redevance sur les visas délivrés lors de l'émission de valeurs mobilières par appel public à l'épargne, d'offre publique de vente, d'achat ou d'échange de valeurs mobilières;
- une redevance lors de la demande d'agrément d'un intermédiaire en opérations de bourse ainsi que lors de l'inscription d'un agent habilité à effectuer des négociations en bourse;
- une redevance lors de la demande d'agrément d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);
- une redevance lors de l'enquête diligentée par la commission au niveau des intermédiaires en opérations de bourse;
- une redevance lors de l'instruction des litiges techniques résultant de l'interprétation des textes législatifs et réglementaires régissant le fonctionnement de la bourse;
- une redevance perçue sur la société de gestion de la bourse des valeurs;

Article 3: Les taux et les modalités de recouvrement des redevances perçues par la commission sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 4: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1419 correspondant au 20 mai 1998.

Ahmed OUYAHIA